



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (9^{ème} chambre)
2 décembre 2004

- I. Procédure pénale – Infraction commise par le prévenu constatée par les verbalisateurs – Infraction commise par les verbalisateurs et concomitante à celle du prévenu – Conséquence tirée par le prévenu – Preuve de l’infraction du prévenu obtenue illégalement (non) – Absence d’incidence – Procédé d’investigation utilisé par les verbalisateurs non entaché de nullité.**
- II. Procédure pénale – Preuve d’une infraction – Violation des textes prescrivant un mode de preuve spécifique de l’infraction ou de ceux fixant les conditions de l’atteinte à un droit protégé – Conséquence – Nullité du procédé de preuve.**
- III. Procédure pénale – Preuve d’une infraction – Constatations des agents de police verbalisateurs – Force probante des constatations – Preuve du contraire – Application de l’article 62 de l’arrêté royale du 16 mars 1968.**

L’infraction commise par les verbalisateurs et concomitante à celle du prévenu, même si elle était démontrée, n’aurait pas pour conséquence de rendre nulles les constatations des verbalisateurs de l’infraction commise par le prévenu. La seule circonstance que des policiers se seraient rendus coupables d’une infraction n’a pas pour conséquence de rendre nulles leurs constatations dès lors que le procédé d’investigation utilisé n’est pas en soi entaché de nullité.

La seule violation des textes prescrivant un mode de preuve spécifique de l’infraction ou ce ceux fixant les conditions de l’atteinte à un droit protégé entraîne la nullité du procédé de preuve.

Les constatations des verbalisateurs font foi jusqu’à preuve du contraire par application de l’article 62 de l’arrêté royal du 16 mars 1968.

(Ministère Public / M.)

...

prévenu d'avoir à Visé, le 25 mars 2003,
enfreint art. 5 et 68 AR. 1^{er} décembre 1975 (vitesse signal C43).

Pour statuer sur les appels du jugement rendu le 19 mai 2004 par le Tribunal de Police de ...
lequel :

Contradictoirement,

Condamne M. du chef de la prévention à 50 euros X 5, soit 250 euros ou 8 jours de déchéance, avec sursis pendant trois ans en ce qui concerne l'amende.

Le condamne à 1 X 10 euros x 5,5, soit 1 X 55 euros et aux frais taxés à 10,22 euros. Lui impose l'indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'AR. du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'article 1er de l'AR. du 23 décembre 1993.

Vu les pièces de la procédure et notamment, le procès-verbal de l'audience du 14 octobre 2004;

Attendu que la procédure est régulière;

Attendu que le Tribunal est saisi de l'appel du prévenu contre les dispositions pénales du jugement entrepris et de l'appel du Ministère Public;

Que ces appels sont réguliers pour avoir été introduits dans les formes et délais légaux;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier répressif et de l'instruction d'audience que la prévention mise à charge du prévenu demeure établie telle que libellée;

Attendu qu'en effet, le 25 mars 2003, le prévenu M. a fait l'objet d'un contrôle de vitesse à l'aide d'un appareil radar, alors qu'il circulait chaussée d'... à ...;

Qu'à cette occasion, les verbalisateurs ont constaté qu'il circulait à la vitesse de 79km/h alors que la vitesse était limitée à 50km/h à l'endroit des faits;

Qu'une copie du procès-verbal a été adressée au prévenu en date du 28 mars 2003;

Que par lettre du 24 juillet 2003 adressée à l'office de madame le procureur du Roi, le prévenu a invoqué le fait que les verbalisateurs se seraient trouvés eux-mêmes en infraction lors de leurs constatations pour avoir stationné leur véhicule avec les quatre roues sur l'accotement;

Que suite à ce courrier, le verbalisateur X a été entendu sur les circonstances des constatations litigieuses; qu'il a déclaré que le véhicule de police se trouvait effectivement en stationnement avec les quatre roues sur l'accotement mais que ce fait était autorisé dans la mesure où il avait pris la précaution de laisser un passage libre d'une distance d'au moins un mètre du côté extérieur de la chaussée;

Que le prévenu dépose au dossier des documents photographiques des lieux afin de soutenir sa thèse;

Qu'il maintient que les verbalisateurs se trouvaient en infraction à l'article 24 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 et que, dès lors, la preuve de sa propre infraction n'a pas été légalement obtenue;

Attendu que la preuve d'une infraction commise dans le chef des verbalisateurs n'est pas rapportée à suffisance par la production de documents photographiques des lieux qui n'attestent en rien de la largeur réelle de l'accotement;

Attendu que, même si cette infraction était démontrée, quod non en l'espèce, elle n'aurait pas pour conséquence de rendre nulles les constatations des verbalisateurs relatives à l'infraction commise par le prévenu;

Qu'il a en effet été jugé que « *la seule circonstance que des policiers se seraient rendus coupables d'une infraction n'a pas pour conséquence de rendre nulles leurs constatations dès lors que le procédé d'investigation utilisé n'est pas en soi entaché de nullité.*» (Cass. 27 février 1985, *J.T.* , 1985, p. 728);

Qu'il a été décidé également que « *seule la violation des textes prescrivant un mode de preuve spécifique de l'infraction (comme le test de l'haleine ou l'analyse sanguine en matière d'alcoolémie) ou de ceux fixant les conditions de l'atteinte à un droit protégé (mandat d'arrêt) entraîne la nullité du procédé de preuve.*» (Corr. Bruxelles, 26/06/1996, *Dr. Circulation*, 1997, p. 54; Les nullités de l'instruction préparatoires et le droit de la preuve, Jean de CODT, *Droit pénal et criminologie*, 2000, p. 3; D. GARABEDIAN, note sous Cass. 27 février 1985, *J.T.*, p. 731);

Qu'en l'espèce, l'infraction prétendument commise par les verbalisateurs ne concerne aucunement le procédé de preuve de l'infraction pour laquelle est poursuivi le prévenu (identification du radar, conditions et modalités techniques d'utilisation de l'appareil, maintenance régulière, ...);

Que le prévenu n'a, par contre, jamais contesté avoir commis l'infraction, ni à la réception dans le délai légal de la copie du procès-verbal (cf formulaire-réponse rempli le 10 avril 2003), ni lors de ses protestations du 24 juillet 2003;

Que les constatations des verbalisateurs font donc foi jusqu'à preuve du contraire, par application de l'art. 62 de l'AR. du 16/03/1968;

Que le prévenu ne rapporte pas cette preuve contraire et que, dès lors, l'infraction demeure établie;

Attendu que la peine d'amende de 50 euros ou de déchéance subsidiaire du droit de conduire de 8 jours prononcée par le premier juge du chef de la prévention est adéquate et correspond à une juste répression;

Attendu cependant que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires qui fassent obstacle au sursis;

Qu'il en bénéficiera pendant trois ans dans la mesure retenue par le premier juge, soit pour la totalité de l'amende prononcée, et ce dans l'espoir de favoriser son amendement;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 2 décembre 2004 – Corr. Liège (9^{ième} Ch.)
Siég.: M.P.Willems, Mmes C.Michaux et S.Moreau
Greffier: Mme **D.Francoeur**